

Fiche n° 21 : Droit à la protection sociale

La CGT propose...

Le droit à une protection sociale solidaire, généralisée et de haut niveau tout au long de la vie.

La protection sociale vise à protéger les individus des aléas et des évolutions de la vie ainsi que des ruptures avec le marché du travail : maladie, maternité, accidents du travail, invalidité, perte d'autonomie (1), chômage (2), retraite (3), éducation des enfants (4).

La protection sociale doit répondre aux principes de solidarité, de démocratie et d'universalité qui constituent le fondement de la Sécurité sociale.

La Sécurité sociale est au cœur de la protection sociale en France. Son rôle doit être renforcé.

La Sécurité sociale et la protection sociale ont permis des progrès sociaux considérables en termes de qualité de vie, d'espérance de vie. La Sécurité sociale est perçue à juste titre comme un acquis social essentiel, l'un des pivots de notre système social.

Notre système de Sécurité sociale solidaire a connu de nombreux reculs. Il est nécessaire d'engager une démarche de reconquête de notre protection sociale fondée sur les principes qui ont présidé à sa création (solidarité, universalité, démocratie sociale) tout en répondant aux nouveaux défis du 21^e siècle.

Il est impératif de doter la Sécurité sociale de ressources demeurant principalement ancrées sur le travail, pour répondre à l'ensemble des besoins des populations. La gestion de ces ressources doit rester fondée sur la répartition, base de la solidarité.

Le fonctionnement de la Sécurité sociale doit être démocratique et sa gestion déléguée à des représentants élus des organisations syndicales. Ceux-ci doivent veiller au bon usage des ressources, à l'égalité de traitement de tous les usagers et au libre accès de ces derniers à l'ensemble des prestations dispensées.

Les droits et les moyens d'accès à la couverture complémentaire doivent être garantis à tous. Les rapports entre la Sécurité sociale et les organismes complémentaires doivent améliorer la couverture sociale globale et non justifier un transfert de la prise en charge.

(1) Voir repères revendicatifs, fiche 22.

(2) Voir repères revendicatifs, fiche 9.

(3) Voir repères revendicatifs, fiche 23.

(4) Voir repères revendicatifs, fiche 24.

Ce qui existe aujourd'hui

Un régime général obligatoire, solidaire et géré par répartition (caisses d'assurance maladie, d'allocations familiales, caisse nationale d'assurance vieillesse et URSSAF).

Un système de retraites complémentaires obligatoire concernant les salariés du privé et d'une partie du public.

Des assurances complémentaires santé gérées par des mutuelles, des institutions de prévoyance (5) ou des compagnies d'assurance (avec participation de l'employeur dans le cadre des contrats collectifs).

Des régimes d'épargne retraite facultatifs gérés en capitalisation (retraites supplémentaires, PERCO).

La Sécurité sociale a connu des reculs qui se sont accentués depuis les années 1980. En matière d'assurance maladie, ces reculs se sont traduits par un transfert d'une partie des dépenses sur les assurances complémentaires, avec pour conséquence une augmentation du reste à charge pour les usagers.

Financement de la protection sociale

Les ressources affectées au financement de la protection sociale sont insuffisantes, sans commune mesure avec les besoins des assurés sociaux. Cela est vrai tant de celles de la Sécurité sociale que des retraites complémentaires et de l'assurance chômage. Cette insuffisance s'explique avant tout par l'insuffisance des salaires, le niveau de chômage et le développement massif des exonérations de cotisations sociales. Elle conduit à l'explosion des déficits et sert à justifier les reculs : baisse du taux de remboursement des dépenses de

soins, pression sur l'hôpital public, recul du niveau des retraites, ciblage des prestations familiales sur les ménages les plus pauvres, volonté d'étatiser et de fiscaliser la Sécurité sociale.

Si les cotisations sociales représentent 55 % du total des recettes de la Sécurité sociale, elles ont subi une baisse très importante illustrant la dévalorisation du travail dans les mécanismes du financement du droit à la protection sociale. Les exonérations de cotisations « patronales » compensées par le budget de l'Etat ou des taxes parafiscales comme la taxe sur les tabacs, donc par les contribuables, représentent plus de 10 % des recettes. Elles sont par ailleurs une véritable trappe à bas salaires. La CSG, dont la part dans les recettes de la Sécurité sociale a crû dans des proportions considérables depuis 1997, représente un cinquième des recettes.

Le système de cotisation actuel a deux défauts majeurs :

- premièrement, dans le régime actuel l'entreprise peut réduire sa contribution en diminuant en priorité sa masse salariale. Lorsque celle-ci augmente (en termes d'emploi ou de salaire ou des deux), elle cotise davantage. Inversement, l'entreprise qui réduit sa masse salariale cotise moins. Ce système pénalise l'emploi, les salaires, les qualifications et leur reconnaissance dans les salaires ;
- deuxièmement, le taux de cotisations est le même dans tous les secteurs d'activité. Or, la part des salaires (cotisations sociales comprises) dans la valeur ajoutée varie selon les secteurs d'activité.

(5) Ou groupes de protection sociale.

Les moyens pour y parvenir

Réformer le financement de la protection sociale

La réforme du financement de la Sécurité sociale est un enjeu majeur pour les générations présentes et pour l'avenir de notre société. Son contenu doit être débattu de façon la plus large et la plus démocratique possible pour tenir compte de l'ensemble des questions : emploi, financement, réponse aux besoins présents et futurs.

L'économie française souffre d'une insuffisance chronique des investissements productifs, tandis que les placements financiers et les distributions de dividendes sont de plus en plus dominants. Sous la pression des marchés financiers, les chefs d'entreprises tendent à juger que les investissements productifs ne sont pas suffisamment rentables, tandis que les placements financiers sont plus avantageux. Il faut donc établir une logique qui pénalise les investissements financiers au profit d'une logique d'investissements productifs, créateurs d'emplois et améliorant les niveaux de qualification et de rémunération ainsi que les capacités de production.

Cette proposition de réforme du financement remet en cause le principe même des exonérations de cotisations.

Notre proposition repose sur trois principes :

- la contribution des employeurs doit demeurer une cotisation, c'est-à-dire être prélevée dans l'entreprise (et non sur le consommateur) ; elle doit être affectée à la Sécurité sociale ;
- la nouvelle répartition entre les entreprises doit tenir compte de la valeur ajoutée et de l'importance de la masse salariale. D'où l'idée de taux différenciés suivant les entreprises ;
- le mode de calcul des cotisations sociales doit favoriser le développement de la masse salariale et non pas inciter à la réduction des salaires et du nombre de salariés. D'où l'idée d'une différenciation, d'une modulation, du taux en fonction de la gestion de l'emploi. Ce mode de calcul doit aussi favoriser l'investissement productif

et pénaliser la financiarisation. D'où l'idée d'un élargissement de l'assiette des cotisations sociales aux revenus financiers des entreprises.

Ces principes justifient à la fois un « double élargissement de l'assiette » et une « double modulation des taux de cotisation ».

Elargissement de l'assiette ou de la base de calcul des cotisations sociales

Il s'agit d'intégrer dans l'assiette des éléments qui échappent actuellement à la cotisation (certaines formes de rémunération et les revenus financiers des entreprises). Le premier élargissement vise à dissuader le développement des formes aléatoires, discriminatoires et inégalitaires de rémunération, comme les stock-options ou l'épargne salariale. Le second a pour objectif de réduire l'intérêt pour l'entreprise de prioriser les placements financiers au détriment de l'investissement productif.

Modulation du taux de cotisation

Il s'agit également de différencier les taux de cotisation en fonction de la masse salariale et de choix de gestion de l'entreprise comparés à la valeur ajoutée qu'elle crée.

La cotisation dite patronale aurait deux composantes :

- la première partie serait calculée à partir du ratio « masse salariale rapportée à la valeur ajoutée » ;
- la deuxième partie serait calculée selon le ratio « revenus financiers / valeur ajoutée ».

Les taux de cotisation seraient modulés en fonction de ces ratios :

- celui de la première partie serait inversement proportionnel au ratio masse salariale / valeur ajoutée. En conséquence, lorsque la masse salariale augmente par rapport à la valeur ajoutée, elle cotisera relativement moins ;
- le taux de cotisation pour la deuxième partie augmenterait en fonction du ratio revenus financiers / valeur ajoutée. En con-

séquence, lorsque le revenu financier de l'entreprise augmente par rapport à sa valeur ajoutée, elle cotisera relativement plus.

Cela permettrait d'assurer une réelle solidarité.

Démocratisation de la protection sociale

La Sécurité sociale, les régimes complémentaires et l'assurance chômage doivent relever de la démocratie sociale et être placés sous la responsabilité des représentants des assurés sociaux.

La CGT demande un retour aux élections dans les caisses, l'élaboration de règles de fonctionnement démocratique fondées sur le respect de tous les administrateurs, ainsi que la définition d'un statut de l'administrateur (droits, devoirs, moyens mis à sa disposition pour assurer son mandat dans les meilleures conditions) ; le rapport entre les collègues

employeurs et salariés doit être revu, les représentants des salariés doivent redevenir majoritaires dans les conseils d'administration des caisses de Sécurité sociale.

Autres propositions

Seuls les organismes à but non lucratif (mutuelles et institutions de prévoyance) ont vocation à intervenir dans le champ de la protection sociale complémentaire santé.

Le droit à l'autonomie quel que soit l'âge doit relever exclusivement du régime général de la Sécurité sociale dans le cadre de l'assurance maladie (6).

Les prérogatives des comités d'entreprise en matière de contrôle du versement par les employeurs des cotisations sociales aux organismes de protection sociale (Urssaf, caisse de retraite, assurance chômage...) doivent être renforcées.

(6) Voir repères revendicatifs, fiche 22.